



Ministère des Affaires Foncières

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°105 CAB/MIN/AFF.FONC/2017 DU 20/11/2017 PORTANT REGLEMENTATION DES PROCEDURES DE TRANSFERT DES PROPRIETES ET REDUCTION DU DELAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS FONCIERS.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la loi n° 11/002 du 20 Juillet 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 Avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, Ministre Délégué et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/AFF.FONC/2017 et n° 022/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 23 Juin 2017 Portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu l'avenant n°3 modifiant et complétant le contrat B.O.T du 21 décembre 2012 entre le Ministère des Affaires Foncières et la Société Téléconseil ainsi que son avenant n°1 (et ses annexes 1 et 2) du 06 février 2016 et son avenant n°2 du 30 mai 2017 ;

Vu l'avenant n°3 modifiant et complétant le contrat B.O.T du 21 décembre 2012 entre le Ministère des Affaires Foncières et la Société CONGO CHECK ainsi que son avenant n°1 (et ses annexes 1 et 2) du 06 février 2016 et son avenant n°2 du 30 mai 2017 ;

Vu la note circulaire n°001 du 18 novembre 2017, en ses points 1 et 2, adressée à tous les Conservateurs des Titres Immobiliers et Chefs de Division du Cadastre de la République Démocratique du Congo concernant les mesures d'encadrement pour l'assouplissement des pratiques, règles et procédures dans le traitement des dossiers fonciers ;

Vu les indicateurs retenus dans la feuille de route des réformes Doing Business en matière de transfert des propriétés foncières ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1 : Les différentes procédures de transfert des propriétés foncières et immobilières sont comprimées et réduites en 5 procédures de la manière suivante :

- Requête du requérant, analyse et demande des travaux au Cadastre ;
- Ordre de mission, descente sur terrain, feuille de calcul, croquis de situation, procès-verbal et rapport administratif ;
- Numéro cadastral, et signature de tous les actes par le technicien et le Chef de Division du Cadastre ;
- Préparation de tous les actes du domaine foncier, de l'enregistrement et notariat, de la taxation et paiement (Trésor Public, EAD et sécurisation) ;
- Réception au registre journal et signature de tous les actes et titres par le Conservateur des Titres Immobiliers, expédition.

Article 2 : Le traitement de tous dossiers soumis pour l'obtention du contrat de location, du certificat d'enregistrement (Conversion) et de transfert de propriété (mutation) ne peut excéder un délai de 15 jours ouvrables sous peine de sanctions administratives ou disciplinaires.

Article 3 : Le Secrétaire Général, les conservateurs et les Chefs de Division du Cadastre des Circonscriptions Foncières de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 NOV 2017.

Maitre LUMEYA-dhu-MALEGHI

Lumeya dhu maleghi

Dhy